

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE RISQUES

N/Réf.: SE/CL - 2019 - B 219

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Société SOGAL

Commune de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière (14)

LE PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I, et notamment son article L. 171-8;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 532-1;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SOGAL à Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019 ;

Vu le plan annexé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados :

ARRETE

Article 1er:

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation de travaux sur le site SOGAL à Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière (14), appartenant à la société NATIXIS LEASE IMMO, cadastré section AC, parcelles 143, 144, 145 et 146, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 21 mai 2019.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2:

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019.

Article 3:

Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A défaut par le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4:

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Saint Martin de Bienfaite La Cressonière sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATIXIS LEASE IMMO, propriétaire du terrain, en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Un copie du présent arrêté sera dressé :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Saint Martin de Bienfaite La Cressonière
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au chef de l'unité départemental du Calvados DREAL
- au directeur régional de l'ADEME

Vu et annexé à mon arrête du 21 mai 2019
(Occupation temporaire des sols – Sté SOGAL)

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire/général

Stéphane GUYON



